

Arrêté n°2026/CAB/141 mettant en demeure les propriétaires et les occupants des résidences mobiles stationnées illicitement sur un terrain situé Rue Raymond COLLART à Biard de quitter les lieux dans un délai de 24 heures

Le préfet de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment les articles 9 et 9-1, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et par la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de Biard en date du 22 février 2024 interdisant le stationnement des résidences mobiles mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 en dehors de l'aire d'accueil aménagée ;

Vu l'arrêté n°2025-SG-SGAD-022 du 01 octobre 2025 donnant délégation de signature à Madame Aude MAILFAIT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Vu la requête de Madame Béatrice MOUSSION, Directrice du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Poitiers-Biard , en date du 16 février 2026, sollicitant la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux à l'encontre des occupants des résidences mobiles stationnées illicitement sur un terrain situé Rue Raymond COLLART à Biard, en application des articles 9 et 9-1 de la loi susvisée ;

Vu le procès verbal de constatation effectué par les services de police le 16 février 2026 ;

Considérant :

- que ce stationnement, se situant à proximité d'une zone aéroportuaire, peut engendrer des troubles à la tranquillité publique ;
- que le branchement illicite en électricité engendre des troubles à la sécurité publique ;
- que l'absence de containers à poubelle peut engendrer des troubles à la salubrité publique ;
- que l'absence de raccordements pour les eaux usées peut engendrer des troubles à la salubrité publique ;
- que les aires d'accueil Fontaine le comte, Saint Benoit les Grimaudières, Jaunay Marigny et St Eloi DOMPTIGARDE disposent d'emplacements disponibles pour accueillir le groupe ;



- que procès verbal de constatation effectué par les services de police précité ainsi que la saisine de Madame Béatrice MOUSSION, Directrice du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Poitiers-Biard , établissent qu'il est porté atteinte à la sécurité publique et la salubrité publique et que, par conséquent, la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et par la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018, s'applique ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les propriétaires et les occupants des résidences mobiles stationnées de manière illicite sur un terrain situé Rue Raymond COLLART à Biard sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la date de notification du présent arrêté, tout en respectant les dispositions sanitaires en vigueur.

Article 2 : Faute pour les susnommés et leur groupe de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être procédé à l'évacuation forcée du terrain avec le concours de la force publique.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, sis 15 rue de Blossac – 86 020 POITIERS Cedex, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision demeure applicable dans les 7 jours, à compter de sa notification, aux résidences mobiles et leurs occupants qui se trouveraient de nouveau en stationnement illicite sur le territoire de la commune de Biard.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie.

À Poitiers, le 17 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Aude MAILFAIT



Arrêté n°2026/CAB/146 mettant en demeure les propriétaires et les occupants des résidences mobiles stationnées illicitement sur un terrain situé Elisabeth BOSSELI à Biard de quitter les lieux dans un délai de 24 heures

Le préfet de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment les articles 9 et 9-1, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et par la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de Biard en date du 22 février 2024 interdisant le stationnement des résidences mobiles mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 en dehors de l'aire d'accueil aménagée ;

Vu l'arrêté n°2025-SG-SGAD-022 du 01 octobre 2025 donnant délégation de signature à Madame Aude MAILFAIT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Vu la requête de Monsieur Henri CHENU, propriétaire du terrain , en date du 16 février 2026, sollicitant la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux à l'encontre des occupants des résidences mobiles stationnées illicitement sur un terrain situé Elisabeth BOSSELI à Biard, en application des articles 9 et 9-1 de la loi susvisée ;

Vu le procès verbal de constatation effectué par les services de police le 16 février 2026 ;

Considérant :

- que ce stationnement, se situant à proximité d'une zone aéroportuaire, peut engendrer des troubles à la tranquillité publique ;
- que le branchement illicite en électricité engendre des troubles à la sécurité publique ;
- que le branchement illicite en eau engendre des troubles à la sécurité publique ;
- que l'absence de containers à poubelle peut engendrer des troubles à la salubrité publique ;
- que l'absence de raccordements pour les eaux usées peut engendrer des troubles à la salubrité publique ;
- que les aires d'accueil Fontaine le comte, Saint Benoit les Grimaudières, Jaunay Marigny et St Eloi DOMPTIGARDE disposent d'emplacements disponibles pour accueillir le groupe ;



- que procès verbal de constatation effectué par les services de police précité ainsi que la saisine de Monsieur Henri CHENU, propriétaire du terrain , établissent qu'il est porté atteinte à la sécurité publique et la salubrité publique et que, par conséquent, la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et par la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018, s'applique ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les propriétaires et les occupants des résidences mobiles stationnées de manière illicite sur un terrain situé Elisabeth BOSSELI à Biard sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la date de notification du présent arrêté, tout en respectant les dispositions sanitaires en vigueur.

Article 2 : Faute pour les susnommés et leur groupe de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être procédé à l'évacuation forcée du terrain avec le concours de la force publique.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, sis 15 rue de Blossac – 86 020 POITIERS Cedex, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision demeure applicable dans les 7 jours, à compter de sa notification, aux résidences mobiles et leurs occupants qui se trouveraient de nouveau en stationnement illicite sur le territoire de la commune de Biard.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie.

À Poitiers, le 17 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Aude MAILFAIT